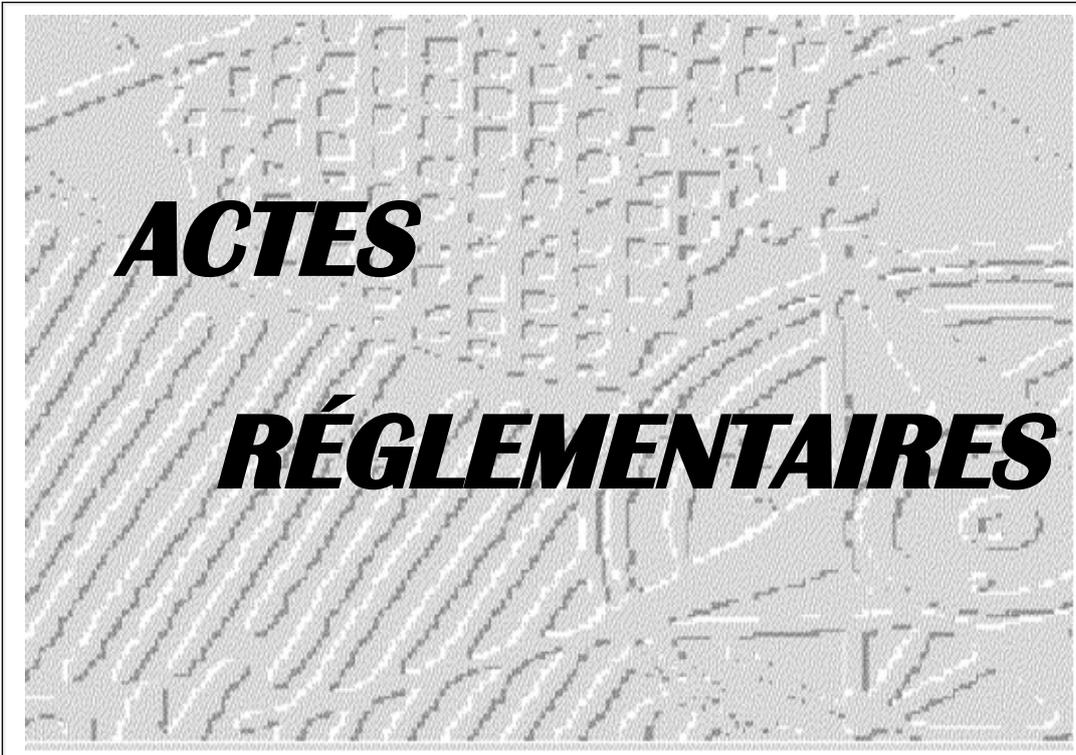


**M
A
R
S**

**2
0
2
5**



ACTES
RÉGLEMENTAIRES

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 26 mars 2025

www.regionreunion.com

Sommaire des arrêtés

1 – DÉCISION N°2025-01.....	01
RN2 – COMMUNE DE SAINT-JOSEPH DU PR 107+770 AU PR 107+990 – MISE EN SERVICE DU GIRATOIRE BOIS NOIRS AU PR 107+850 ET DE SES BRETelles D'ACCÈS (HORS AGGLOMÉRATION)	
2 – DÉCISION N°2025-02.....	02
RN2 – COMMUNE DE SAINT-BENOÎT AU PR 44+000 - MISE EN SERVICE DES BRETelles D'ENTRÉE ET SORTIE VERS LA ZAC ISIS, LE CONSERVATOIRE À RAYONNEMENT RÉGIONAL (SALLE GRAMOUN LÉLÉ) ET LE LYCÉE DES MÉTIERS NELSON MANDELA À PROXIMITÉ DU ROND POINT DES PLAINES (HORS AGGLOMÉRATION)	
3 – DÉCISION N°2025-03.....	03
RN1A – COMMUNE DE SAINT-LEU DU PR 51+150 (GIRATOIRE DES COLIMAÇONS) AU PR 51+600 (LIEU DIT CAYENNE) – MISE EN SERVICE DU RADIER PROVISOIRE DANS LE LIT DE LA RAVINE DES COLIMAÇONS (HORS AGGLOMÉRATION)	
4 – ARRÊTÉ N° SRN-2025-033-AT	04
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 AU PR 47+500 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU (HORS AGGLOMÉRATION)	
5 – ARRÊTÉ N° SRE-2025-010-AP	07
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA RN2 AU PR 44+000 EN AMONT DU ROND POINT DES PLAINES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BENOÎT (HORS AGGLOMÉRATION)	
6 – ARRÊTÉ N° SRO-2025-009-AP	09
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA RN1A DU PR 51+150 (GIRATOIRE DES COLIMAÇONS) AU PR 51+600 (LIEU DIT CAYENNE) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU (HORS AGGLOMÉRATION)	
7 – ARRÊTÉ N° SRS-2025-011-AP	11
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA RN2 DU PR 107+770 AU PR 107+990 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-JOSEPH (HORS AGGLOMÉRATION)	
8 – ARRÊTÉ N° SRS-2025-015-AT	13
PORTANT PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ SRS-2025-006-AT RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 107+790 AU PR 108+000 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-JOSEPH (HORS AGGLOMÉRATION)	



DÉCISION N°2025-01

DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL

RN2 – Commune de Saint-Joseph
du PR107+770 au PR107+990

Mise en service du giratoire Bois Noirs au PR107+850
et de ses bretelles d'accès
(hors agglomération)

- VU le projet routier et sa réalisation sous le pilotage de la DID/ETN2 ;
- VU les plans d'exécution réalisés par SBTPC-SOGEA validés par le maître d'œuvre de l'opération EGIS ;
- VU l'arrêté n° DAJCP 25000027 en date du 30/01/2025 portant délégation de signature à M. Guillaume BRANLAT – Directeur Général Adjoint Routes et Déplacements ;
- VU la visite de sécurité réalisée le 18/02/2025 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Compte tenu de la fin des travaux du carrefour à sens giratoire au niveau de l'intersection entre la RN2 et la RN1002, et de la visite de sécurité, le giratoire et ses bretelles peuvent être mis en service **à compter de la date de signature.**

ARTICLE 2 : La signalisation posée est conforme aux plans proposés par l'entreprise SBTPC-SOGEA, validés par le maître d'œuvre EGIS.

ARTICLE 3 : Le chef de la Subdivision Routière Sud est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Saint-Denis, le 18 FEV. 2025

Le Directeur Général Adjoint
Routes et Déplacements

Guillaume BRANLAT



DÉCISION N°2025-02

DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL

RN2 – Commune de Saint-Benoît
au PR44+000

Mise en service des bretelles d'entrée et sortie vers la ZAC ISIS, le Conservatoire à Rayonnement Régional (salle Gramoun Lélé) et le lycée des métiers Nelson Mandela à proximité du Rond Point des Plaines (hors agglomération)

- VU le projet routier et sa réalisation sous le pilotage de la DID/ETN1 ;
- VU les plans d'exécution réalisés par PICO OI ;
- VU l'arrêté n° DAJCP 25000027 en date du 30/01/2025 portant délégation de signature à M. Guillaume BRANLAT – Directeur Général Adjoint Routes et Déplacements ;
- VU la visite de sécurité réalisée le 10/02/2025 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Compte tenu de la fin des travaux des bretelles, entrée et sortie, depuis la RN2 au PR44+000 vers le carrefour giratoire au droit du Conservatoire à Rayonnement Régional, ainsi que le lycée des métiers Nelson Mandela, et de la visite de sécurité, les bretelles peuvent être mises en service à compter de la date de signature.

ARTICLE 2 : La signalisation posée est conforme aux plans proposés par l'entreprise PICO, validé par la maîtrise d'oeuvre DID/ETN1.

ARTICLE 3 : Le chef de la Subdivision Routière Est est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Saint-Denis, le 10 MARS 2025

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services



Guillaume BRANLAT

DÉCISION N°2025-03

DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL

**RN1A – Commune de Saint-Leu
du PR51+150 (giratoire des Colimaçons) au PR51+600 (lieu dit Cayenne)
Mise en service du radier provisoire dans le lit de la ravine des Colimaçons
(hors agglomération)**

- VU le projet routier et sa réalisation sous le pilotage de la DEER / SRO ;
- VU les plans d'exécution réalisés par l'entreprise SAS et validés par le maître d'œuvre de l'opération et gestionnaire de la route SRO ;
- VU l'arrêté n° DAJCP 25000027 en date du 30/01/2025 portant délégation de signature à M. Guillaume BRANLAT – Directeur Général Adjoint Routes et Déplacements ;
- VU la fragilisation de l'ouvrage historique de la ravine des Colimaçons lors du passage du cyclone Garance le 28 février 2025 ;
- VU l'arrêté SRO-2025-006-AT en date du 03/03/2025 autorisant le franchissement uniquement pour les modes actifs par l'emprunt d'une passerelle provisoire prise par le gestionnaire de la route DEER / SRO ;
- VU la visite de sécurité réalisée le 18/03/2025 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Compte tenu de la fin des travaux permettant de rétablir en urgence la circulation en traversée de la ravine des Colimaçons et la visite de sécurité, le radier provisoire est ouvert à la circulation à **partir du 18 mars 2025**.

ARTICLE 2 : La signalisation posée est conforme aux plans proposés par le gestionnaire et maître d'œuvre de l'opération ;

ARTICLE 3 : Le chef de la Subdivision Routière Ouest est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Saint-Denis, le **20 MARS 2025**
Le Directeur Général Adjoint
Routes et Déplacements



Guillaume BRAWLAT

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2025-033-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1
au PR 47+500
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Leu
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature à M. Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de l'entreprise SATELEC CENERGI et du SRGT ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 24/03/2025 ;

VU l'avis de la Subdivision Routière Sud, gestionnaire de la RN1 / Route des Tamarins ;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 21/03/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1 au PR 47+500 dans les deux sens pour permettre les travaux de réfection des boucles de comptage du trafic au niveau de l'échangeur Les Colimaçons.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 1 au PR 47+500 dans les deux sens est réglementée, **de 20h00 à 05h00 du 31 mars 2025 au 04 avril 2025 inclus (1 nuit de travaux durant la période).**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée en fonction de l'avancement du chantier et des conditions de réalisation des travaux. Les configurations suivantes sont mises en oeuvre de manière séparée :

Configuration 1 :

La circulation est interdite sur la RN1/Route des Tamarins au droit de l'échangeur Les Colimaçons dans le sens Nord/Sud et déviée par les bretelles de sortie et d'insertion de l'échangeur Les Colimaçons dans le sens Nord/Sud.

Configuration 2 :

La circulation est interdite sur la RN1/Route des Tamarins au droit de l'échangeur Les Colimaçons dans le sens Sud/Nord et déviée par les bretelles de sortie et d'insertion de l'échangeur Les Colimaçons dans le sens Sud/Nord.

Configuration 3 :

La circulation est interdite sur la bretelle de sortie de l'échangeur Les Colimaçons dans le sens Nord/Sud et déviée par la RN1 dans le sens Nord/Sud jusqu'à l'échangeur Le Portail puis demi-tour pour reprendre la RN1 en direction du Nord jusqu'à l'échangeur Les Colimaçons.

Configuration 4 :

La circulation est interdite sur la bretelle de sortie de l'échangeur Les Colimaçons dans le sens Sud/Nord et déviée par la RN1 dans le sens Sud/Nord jusqu'à l'échangeur Barrage puis demi-tour pour reprendre la RN1 en direction du Sud jusqu'à l'échangeur Les Colimaçons.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise Kréovision sous le contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Leu
le Directeur de l'entreprise SATELEC CENERGI
le Directeur de l'entreprise Kréovision

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes
Signé électroniquement par : Eric BOITEUX
Date de signature : 24/03/2025
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRE-2025-010-AP
portant réglementation permanente de la circulation
sur la RN2 au PR 44+000
en amont du Rond Point des Plaines
sur le territoire de la commune de Saint-Benoît
(hors agglomération)

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 2500027 en date du 30/01/2025, portant délégation de signature à M. Guillaume BRANLAT - Directeur Général Adjoint Routes et Déplacements ;

VU la décision n°2025-02 en service des bretelles d'entrée et de sortie depuis la RN2 au PR44+000 vers la ZAC ISIS, le Conservatoire à Rayonnement Régional (salle gramoun Lélé) et le lycée des métiers Nelson Mandela, sur le territoire de la commune de Saint-Benoît ;

SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes en date du 07/03/2025 ;

CONSIDÉRANT que les travaux des bretelles d'entrée et de sortie vers la ZAC ISIS, le Conservatoire à Rayonnement Régional (salle Gramoun Lélé) ainsi que le lycée des métiers Nelson Mandela depuis la RN2 au PR44+000 sont terminés, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2 au PR 44+000 en amont du Rond Point des Plaines dans le sens 1.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Les bretelles d'entrée et de sortie vers la ZAC ISIS, le Conservatoire à Rayonnement Régional (salle Gramoun Lélé) ainsi que le lycée des métiers Nelson Mandela depuis la RN2 au PR44+000 sont réglementées à compter de la date de signature du présent arrêté et la pose des panneaux de police y afférents.

ARTICLE 2 - Dès la mise en service de ces bretelles d'entrée et de sortie, la circulation est gérée de la façon suivante :

- La bretelle d'insertion est accessible uniquement dans le sens Nord/Sud de la RN2
- Le carrefour avec la RN2 est géré par un "STOP" pour la bretelle d'insertion.

ARTICLE 3 - Une signalisation conforme aux prescriptions des Instructions interministérielles sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Est.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Benoît

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 12 MARS 2025

Le Directeur Général Adjoint
Routes et Déplacements



Guillaume BRANLAT

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRO-2025-009-AP

**portant réglementation permanente de la circulation sur la RN1A
du PR51+150 (giratoire des Colimaçons)
au PR51+600 (lieu dit Cayenne)
sur le territoire de la commune de Saint-Leu
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 25000027 en date du 30/01/2025, portant délégation de signature à M. Guillaume BRANLAT - Directeur Général Adjoint Routes et Déplacements ;

VU la fragilisation de l'ouvrage historique de la ravine des Colimaçons lors du passage du cyclone GARANCE le 28 février 2025 confirmée par l'expertise du service ouvrage d'art de la DEER ;

VU l'arrêté SRO-2025-006-AT en date du 03/03/2025 autorisant le franchissement pour les modes actifs par l'emprunt d'une passerelle provisoire ;

SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes en date du 18/03/2025 ;

CONSIDÉRANT la fin des travaux du radier provisoire de la ravine des Colimaçons et la nécessité impérieuse de rétablir la circulation entre La Pointe des Châteaux et St Leu - centre ville, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1A du PR51+150 au PR51+600 dans les deux sens.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1A du PR51+150 (giratoire des Colimaçons) au PR51+600 (lieu dit Cayenne) est réglementée dans les deux sens **à compter du 18 mars 2025**.

ARTICLE 2 - Selon les dispositions de l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- vitesse des usagers limitée à 30 km/h en traversée du radier ainsi que sur les barreaux d'approche,
- interdiction de tourner à gauche vers Kélonia dans le sens St Leu vers La Pointe des Châteaux,
- en cas de submersion du radier, toute circulation ou traversée est strictement interdite.

ARTICLE 3 - Une signalisation conforme aux prescriptions des Instructions interministérielles sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par la Région/DEER/Subdivision Routière Ouest.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Leu
le Président du Territoire de l'Ouest

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le **20 MARS 2025**

Le Directeur Général Adjoint
Routes et Déplacements



Guillaume BRANLAT

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRS-2025-011-AP

**portant réglementation permanente de la circulation
sur la RN2 du PR107+770 au PR107+990
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Joseph
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 25000027 en date du 31/01/2025, portant délégation de signature à M. Guillaume BRANLAT - Directeur Général Adjoint Routes et Déplacements ;

VU la décision de mise en service n°01-2025 du giratoire Bois Noir au PR107+850 et des bretelles d'accès à proximité de l'agglomération de Langevin ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 18/02/2025 ;

SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes en date du 18/02/2025 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de création d'un carrefour à sens giratoire (PR107+850) au niveau de l'intersection entre la RN2 (itinéraire existant) et la RN1002 (ou "contournante" de St-Joseph par le Nord) sont terminés, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2 du PR107+770 au PR107+990.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN2 du PR107+770 au PR107+990 est réglementée à compter de la date de signature du présent arrêté et la pose des panneaux de police.

ARTICLE 2 - Selon les dispositions de l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est réglementée par un carrefour à sens giratoire au PR107+850.

ARTICLE 3 - Une signalisation conforme aux prescriptions des Instructions interministérielles sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par la Région/DEER/Subdivision Routière Sud.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Joseph

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le **1 8 FEV. 2025**

Le Directeur Général Adjoint
Routes et Déplacements



Guillaume BRANLAT



REGION REUNION

www.regionreunion.com



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRS-2025-015-AT

**portant prolongation de l'arrêté SRS-2025-006-AT
réglementant temporairement la circulation
sur la Route Nationale n° 2
du PR 107+790 au PR 108+000
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Joseph
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature à M BOITEUX Eric - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU l'arrêté SRS-2025-006-AT en date du 03/02/2025 portant réglementation temporaire de la circulation sur la la Route Nationale n° 2 du PR 107+790 au PR 108+000 ;

VU la demande du maître d'oeuvre DID / ETN 2 de l'opération RN2 - aménagement du giratoire Bois Noirs en date du 26/02/2025 ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 20/03/2025 ;

13

SUR proposition Chef de la Subdivision Routière Sud, en date du 19/03/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité et pour permettre l'achèvement des travaux d'aménagement de l'ouvrage hydraulique de Bois Noir, il y a lieu de prolonger l'arrêté SRS-2025-006-AT réglementant la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 107+790 au PR 108+000.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'arrêté SRS-2025-006-AT réglementant la circulation sur la Route Nationale 2 du PR 107+790 au PR 108+000 **est prolongé jusqu'au 30 avril 2025 inclus sauf samedis, dimanches et jour férié.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée comme suit selon l'avancement et les besoins du chantier :

- la circulation se fait sur des voies rétrécies,
- la circulation est gérée par alternat par feux tricolores de chantier entre 20h00 et 05h00, après accord du gestionnaire de la voirie,
- la vitesse maximale autorisée aux abords du chantier est limitée à 50km/h, assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner.

Ces mesures peuvent être mises en place de façon concomitante après accord du gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise SBTPC sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
la Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes,
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Joseph
le Directeur de l'entreprise SBTPC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Signé électroniquement par
BOITEUX et de l'Entretien des Routes
Date de signature : 20/03/2025
Qualité : Dir. Exploit-Entretien Routes